

2) Le Tribunal a commis une erreur de droit en se déclarant incompétent pour connaître des demandes portant sur les montants de 118 058,46 euros et de 277 939,37 euros ainsi que sur les frais d'avocats, demandes pour lesquelles les recours nationaux sont épuisés à la suite d'une transaction. En conséquence, les requérants se trouvent privés de tout recours effectif et sont pénalisés pour avoir exercé leur droit de conclure une transaction sur le fondement du code civil allemand alors même que la responsabilité de la Communauté est engagée dans cette affaire. Dans ces conditions, les requérants font valoir que le Tribunal a dénaturé les faits et les éléments de preuve en jugeant que les requérants n'ont produit aucun élément de preuve afin d'étayer qu'elle a été l'incidence sur la conclusion d'une transaction, d'une part, du rôle joué par la Communauté et les autorités russes, et d'autre part, des poursuites pénales.

**Recours introduit le 25 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République de Chypre**

(Affaire C-426/08)

(2008/C 285/51)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et I. Chatzigiannis)

*Partie défenderesse:* la République de Chypre

**Conclusions**

— constater qu'en n'adoptant les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie <sup>(1)</sup>, ou en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République de Chypre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive

— condamner la République de Chypre aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de cette directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 363 du 20 décembre 2006, p. 141.

**Recours introduit le 25 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Grèce**

(Affaire C-427/08)

(2008/C 285/52)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et I. Chatzigiannis)

*Partie défenderesse:* la République hellénique

**Conclusions**

— constater qu'en n'adoptant les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie <sup>(1)</sup>, ou en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République hellénique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de transposition de cette directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 363 du 20 décembre 2006, p. 141.